

PIECE I

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE AU RÈGLEMENT
OBLIGATOIRE LE DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique,

reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de
négociation leurs différends en matière de délimitation du
plateau continental et des zones de pêche du Canada et des
États-Unis d'Amérique dans la région du golfe du
Maine,

désirant parvenir à un règlement amical de ces
différends dans les meilleurs délais,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

En application de l'Article 40 du Statut de la Cour
internationale de Justice, les Parties notifient la Cour du
Compromis annexé aux présentes entre le Gouvernement du
Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à
soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice
la question de la délimitation de la frontière maritime dans
la région du golfe du Maine. La Chambre de la Cour
internationale de Justice est réputée avoir été constituée
lorsque les Parties communiquent au Greffier de la Cour les
noms des juges ad hoc qu'elles ont choisis.

ARTICLE II

Si, pour une raison quelconque, la Chambre visée à
l'Article I n'a pas été constituée conformément aux
dispositions du présent Traité et du Compromis à la fin du
sixième mois civil révolu suivant la date d'entrée en vigueur
du présent Traité, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le
Compromis à tout moment avant la constitution de la Chambre,
auquel cas le Compromis entre le Gouvernement du Canada et le
Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à
une Cour d'arbitrage la question de la délimitation de la